
SOMMAIRE

Article 1. SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

Article 2. CALENDRIER DU CONCOURS

Article 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 4. CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PHOTOGRAPHIES

Article 5. DÉTERMINATION DES GAGNANTS

Article 6. DOTATIONS

Article 7. INFORMATION DES GAGNANTS

Article 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CESSION DE DROITS

Article 9. RESPONSABILITÉ ET CAS DE FORCE MAJEURE

Article 10. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Article 11. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Article 12. DÉPÔT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Article 13. LITIGE

ARTICLE 1. SOCIÉTÉ ORGANISATRICE

SNCF, Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro B.808.332.670, dont le siège est situé 2 place aux Etoiles, 93200 Saint-Denis, représenté par Monsieur Christophe Fanichet dûment habilité à cet effet, organise un concours photos dont les conditions sont ci-après définies.

ARTICLE 2. CALENDRIER DU CONCOURS

La phase de participation du concours se déroulera du 6 juillet au 16 août 2015.

Les photographies devront être déposées sur www.sncf.com ou sur www.wipplay.com selon les modalités décrites à l'article 3, entre le 6 juillet et le 16 août 2015 à 23h59 inclus.

Aucune soumission ne sera acceptée au-delà de ce délai.

L'appel aux votes se déroulera sur la même période que le jeu concours, du 6 juillet au 16 août 2015 à 23h59 inclus.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE PARTICIPATION

La participation au concours implique et emporte l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité, l'acceptation des conditions générales d'utilisation du site www.wipplay.com et de l'application pour smartphones¹ et tablettes Instagram ainsi que des règles de déontologie en vigueur sur Internet. Le participant doit disposer d'une connexion Internet et d'une adresse e-mail valide.

Le concours est ouvert à toute personne physique majeure (plus de 18 ans), résidant en France Métropolitaine.

La participation au concours est exclue pour tous les membres du personnel SNCF.

La participation au concours requiert :

- la création d'un compte wipplay.com, ou
- l'application Instagram dont l'usage nécessite la création d'un compte utilisateur ou d'un compte Facebook.

Le fait de s'inscrire sous une fausse identité ou avec l'identité d'une autre personne ou de communiquer de fausses informations ou encore de s'inscrire sous plusieurs identités entraînera l'annulation de la participation. La participation est strictement nominative (limitée à une seule personne, même nom et même adresse).

Le non-respect de ces conditions entraînera la nullité de la participation.

Les participants devront prendre une photographie répondant aux exigences mentionnées à l'article 4 du présent règlement puis la poster :

- sur le site www.sncf.com et/ou,
- sur le site www.wipplay.com et/ou,
- sur l'application Instagram en indiquant la mention #sncf_officiel + le hashtag¹ officiel du jeu #frenchkiss + le hashtag #wipplay (dans ce cas de figure, le participant n'ayant pas encore de compte wipplay.com recevra dès son 1^{er} post un mail le remerciant de sa participation, l'avertissant de la création automatique de son compte sur wipplay.com et lui précisant via un lien, les conditions générales d'utilisation et le règlement).

La participation par voie postale est exclue. La participation au concours s'effectue exclusivement par voie électronique.

Le nombre de créations mises en ligne par chaque participant au concours n'est pas limité.

Toute participation incomplète, inexacte ou ne respectant pas les modalités ci-dessus ne pourra pas être prise en compte et entraînera la nullité de la participation.

ARTICLE 4.CONDITIONS DE VALIDITÉ DES PHOTOGRAPHIES

Le thème du concours : photographier un baiser, amoureux ou non, sur un quai de gare. L'environnement de la gare doit être identifiable. Le selfie est autorisé.

Chaque participant s'interdit formellement de publier ou de partager dans le cadre du concours toute photographie empruntant ou utilisant tout élément protégé par des droits de propriété intellectuelle ou industrielle (notamment une marque) appartenant à des tiers dont il n'aurait pas obtenu l'autorisation préalable et certaine.

¹ mot-dièse

Aucun élément visuel portant atteinte à la vie privée ou au droit à l'image de tiers, ne doit figurer sur la création. Si les photographies représentent d'autres personnes, les participants doivent obtenir l'autorisation de ces personnes et s'assurer qu'elles ont plus de 18 ans ou pour les moins de 18 ans obtenir l'autorisation écrite des représentants légaux de la ou des personnes représentée(s) sur l'image.

Les photographies ne doivent pas comporter d'éléments à caractère diffamatoire, injurieux, pornographique, raciste, xénophobe, choquant, contraire à la loi ou portant atteinte aux bonnes mœurs ainsi que tout élément dénigrant ou susceptible de porter atteinte de quelque manière que ce soit à l'image, à la vie privée, à l'honneur, à la réputation et/ou à la considération de toute personne physique ou morale. Aucune cigarette, boisson alcoolisée, ou autre produit prohibé ne devra être visible.

La création ne doit en aucun cas représenter une situation de non-respect des règles de sécurité en vigueur notamment au sein des emprises SNCF et plus généralement, porter atteinte à l'image de SNCF. Les créations évoquant une situation de risque pour le participant ou toute autre personne seront systématiquement refusées.

En cas de violation de ces règles, l'organisateur se réserve le droit de clôturer sans préavis le compte du participant concerné, sans préjudice pour l'organisateur ou tout tiers d'engager d'autres actions appropriées à l'encontre du participant.

Aucune participation financière de SNCF ne pourra être exigée à ce titre.

ARTICLE 5. DÉTERMINATION DES GAGNANTS

Durant toute la période du concours, les internautes seront invités à poster leurs photographies sur www.sncf.com, sur www.wipplay.com ou via l'application Instagram.

À l'issue du concours, six (6) gagnants seront désignés. Une même personne ne peut gagner qu'un seul des six (6) prix.

Deux types de prix sont prévus :

- . Le prix du jury (3 gagnants)
- . Le prix du public (3 gagnants)

Le prix du jury récompensera les trois (3) meilleures photographies (une photographie par participant). La tenue d'un jury et d'une séance de

discussion et choix avec les membres de ce jury permettra d'aboutir à un classement des trois (3) photographies plébiscitées par rapport au cahier des charges du concours. Il ne pourra pas s'agir d'une photo ayant déjà été sélectionnée par le prix du public.

Le prix du public récompensera les trois (3) photographies ayant reçu le plus grand nombre de votes des internautes (une photographie par participant), pendant la période de jeu.

Un jury se réunira le 7 septembre 2015 à Paris afin de choisir les trois (3) gagnants du prix du jury. Le choix se fera en fonction de la libre appréciation des membres du jury. En cas de problème de disponibilité de l'un des membres du jury, une date ultérieure au cours du mois de septembre sera fixée et communiquée.

Le jury sélectionnera également 60 à 200 photographies coup de cœur (en fonction du nombre de participants) parmi les photographies postées. Le choix se fera en fonction de la libre appréciation des membres du jury.

Les photographies des gagnants pourront être exposées (sous réserve de leur résolution) dans une emprise ferroviaire en 2015 ou 2016 comme indiqué à l'article 6.

Chaque participant accepte donc dès sa participation, l'éventualité qu'une de ses photographies soit primée dans le cadre du présent concours.

On entend par photographie primée toutes les photographies ayant reçu le prix du jury et le prix du public ainsi que toutes les photographies « coup de cœur » sélectionnées par le jury.

ARTICLE 6. DOTATIONS

La remise de dotations sera conditionnée à la signature par les gagnants d'un contrat de cession de droits tel que mentionné à l'article 8 du présent règlement.

Les six (6) dotations seront les suivantes :

Les prix du jury

- 1er prix : des chèques cadeaux SNCF à hauteur de trois mille euros (3000 €) utilisables dans le trafic intérieur et international, en première et seconde classe, à l'exception des trajets sur le réseau Transilien, valables 1 an à partir de la date d'émission et une parution dans le numéro d'automne du magazine Polka (sans valeur).

- 2e prix : des chèques cadeaux SNCF à hauteur de deux mille euros (2000 €) utilisables dans le trafic intérieur et international, en première et seconde classe, à l'exception des trajets sur le réseau Transilien, valables 1 an à partir de la date d'émission, deux ans d'abonnement à Polka Magazine, à hauteur de quarante-sept euros et vingt centimes (47,20 €) et une photographie au format 22x30 caisse américaine à hauteur de cent neuf euros et soixante centimes (109,60 €).
- 3e prix : des chèques cadeaux SNCF à hauteur de mille euros (1000 €) utilisables dans le trafic intérieur et international, en première et seconde classe, à l'exception des trajets sur le réseau Transilien, valables 1 an à partir de la date d'émission et deux ans d'abonnement à Polka Magazine, à hauteur de quarante-sept euros et vingt centimes (47,20 €).

Les prix du public

- 1er prix : des chèques cadeaux SNCF à hauteur de huit cents euros (800 €) utilisables dans le trafic intérieur et international, en première et seconde classe, à l'exception des trajets sur le réseau Transilien, valables 1 an à partir de la date d'émission.
- 2e prix : des chèques cadeaux SNCF à hauteur de cinq cents euros (500 €) utilisables dans le trafic intérieur et international, en première et seconde classe, à l'exception des trajets sur le réseau Transilien, valables 1 an à partir de la date d'émission.
- 3e prix : deux ans d'abonnement à Polka Magazine, à hauteur de quarante-sept euros et vingt centimes (47,20 €).

Les photographies des gagnants, ainsi que 60 à 200 photographies sélectionnées par le jury, pourront être exposées en 2015 ou 2016 dans une emprise ferroviaire. Les dates précises des expositions seront précisées ultérieurement.

Les lots sont nominatifs et ne peuvent pas être cédés ou vendus à autrui. Les lots ne peuvent faire l'objet d'aucune contestation, d'aucun remboursement en espèces, ni d'aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

Toutefois, en cas de force majeure, SNCF se réserve le droit de remplacer les dotations mentionnées ci-dessus par des lots de nature et de valeur équivalente, et ce sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

La responsabilité de SNCF ne pourra être engagée au titre des dotations qu'elle attribue aux gagnants du concours. SNCF ne saurait être responsable de tous retards, pertes, vols ou détériorations et les gagnants renoncent à toute réclamation liée à ces faits.

ARTICLE 7. INFORMATION DES GAGNANTS

Après vérification du respect des conditions de participation des gagnants, ceux-ci seront informés de leur victoire dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la fin du concours pour les lauréats du prix du public et dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la tenue du jury pour le prix du jury.

Les gagnants se verront notifier leur gain :

- sur la page SNCF <http://www.sncf.com/fr/actualite/concours-photo-frenchkiss>
- par le biais d'un commentaire publié par SNCF sous la photographie gagnante sur Instagram, si la photographie lauréate a été prise via l'application
- par l'envoi d'un mail par wipplay.com
- sur wipplay.com et sur ses pages Facebook et Google+

Un mail sera envoyé à chaque gagnant afin de renseigner les informations suivantes :

- adresse email
- nom et prénom
- adresse postale.
- justification de l'âge et de l'identité,
- vérification du fait qu'il ne travaille pas pour SNCF,
- anecdote sur l'image,
- confirmation de l'adresse postale à laquelle devra être envoyée la dotation,
- acceptation du contrat de cession de droits.

Les gagnants, disposeront d'un délai de :

- Quinze (15) jours pour répondre à ces questions par retour de mail
- Trente (30) jours à compter de l'envoi de l'email adressé au gagnant pour renvoyer par courrier le contrat de cession de droit dûment complété, en 2 exemplaires (le 8 octobre maximum soit un mois après la date de la réunion du jury).

Sans réponse le 8 octobre 2015 dernier délai, la dotation sera perdue et attribuée au participant suivant au classement.

ARTICLE 8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CESSION DE DROITS

8.1. Propriété intellectuelle de tous les participants

8.1.1. Garanties

Le participant déclare et garantit à SNCF et Wipplay.com, à la soumission de la première photographie, qu'il est l'auteur de toute photographie soumise par lui dans le cadre du concours, que toute photographie soumise dans ce cadre respecte les lois et règlements en vigueur ainsi que les droits des tiers, et notamment tous les droits relevant de la propriété, de la propriété intellectuelle, de la personnalité et notamment le droit au nom et à l'image de la (des) personne(s) ou du (des) bien (s) représenté(e)(s) sur les photographies et/ou attachés aux photographies.

Le participant déclare et garantit détenir toutes les autorisations nécessaires à l'exploitation par SNCF et par son partenaire Wipplay.com, des photographies, et notamment celles émanant de la (des) personne(s) représenté(e)(s) sur la/les photographie(s), du propriétaire du (des) bien(s) représenté(s) sur la/les photographie(s), de(s) l'artiste(s) ayant réalisé une prestation artistique reproduite sur la/les photographie(s) et/ou de ses ayants-droits, représentants légaux et ayants cause. Le participant garantit notamment avoir obtenu les autorisations des représentants légaux requises, spécifiques et explicitant la finalité de l'utilisation des photographies dans le cadre du concours en cas de reproduction de l'image d'une personne mineure.

Le participant garantit à SNCF et à la société Wipplay.com la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits concédés aux termes du présent règlement. Il déclare et garantit ne pas avoir conclu de contrat avec des tiers qui ferait obstacle à la publication de la/les photographies objet de sa participation. Il garantit SNCF et la société Wipplay.com contre tout trouble ou revendication, éviction quelconque, et toute action en justice et notamment toute action en contrefaçon ou relative aux droits de la personnalité du fait des éléments fournis par lui dans le cadre du présent règlement.

8.1.2. Droit moral

Étant rappelé que selon l'article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle, l'auteur jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre, le participant est avisé que toute participation au concours emporte autorisation accordée à SNCF et Wipplay.com de diffuser sa ou ses photographie(s) sous son nom tel qu'indiqué lors de la soumission de sa (ses)

photographie(s) au concours, dans le cadre exclusif du concours, pendant la durée du concours et sur ces différents accès : sncf.com, Wipplay.com, Facebook, Instagram, Twitter.

SNCF et wipplay.com s'engagent à mentionner le nom des auteurs sur les photographies lors de toute exploitation des photographies.

8.1.3. Cession de droits

Chaque participant consent à céder gratuitement à SNCF et à titre non exclusif, pour l'Union Européenne et pour la durée du jeu, le droit de reproduire, représenter et légèrement recadrer les photographies, à l'occasion de toute communication ou campagne liée au présent concours, sur Facebook, Instagram, Twitter, wipplay.com et sncf.com.

Chaque participant consent, dans l'hypothèse où il verrait l'une de ses photographies primée, à étendre à trois (3) ans à compter de la proclamation des résultats du concours (18 août 2015 pour le prix du public et 7 septembre 2015 pour le prix du jury) la cession de droits accordée à SNCF. Cette nouvelle cession de droits emportera l'ensemble des droits de reproduction, représentation et d'adaptation portant sur la ou les photographie(s) objet de sa participation et sélectionnée(s) par le jury, pour toute exploitation par SNCF, sur tout support hors achat d'espaces publicitaires, à l'occasion de toute communication ou promotion liée au présent concours, notamment lors de l'exposition des photographies.

8.2. Propriété intellectuelle des gagnants

Cession non exclusive de droits sur les photographies primées

Le gagnant ayant inscrit une de ses photographies à un concours accepte qu'elle puisse, si elle est primée d'une manière ou d'une autre (nombre de vues, concours remportés, coup de cœur attribué), être exposée et/ou publiée, éditée et légèrement recadrée si nécessaire dans le strict cadre de la promotion du concours, et dans les conditions ci-après et ce sans rémunération ou contrepartie autre que le prix remporté tel qu'il est défini dans le règlement du concours.

Ainsi, le gagnant dont la photographie est primée autorise SNCF et Wipplay.com (ci-après le « partenaire »), à titre gracieux, et afin de permettre à la société d'assurer la diffusion de la photographie de :

- recadrer légèrement la photographie si nécessaire ;
- reproduire ou faire reproduire la photographie sans limitation de nombre, en tout ou en partie, par tous moyens et procédés, sur tous supports et tous matériaux tant actuels que futurs, connus ou inconnus, et notamment sur

support papier ou dérivé, plastique, numérique, magnétique, électronique ou informatique, par téléchargement, réseau ;

- représenter ou faire représenter la photographie par tous moyens de diffusion et de communication actuel ou futur, connu ou inconnu, notamment par tout réseau de télécommunication en ligne, tel que internet, intranet, réseau de télévision numérique, transmission par voie hertzienne, par satellite, par câble, système télématique interactif, par téléchargement, télétransmission, réseaux de téléphonie avec ou sans fil.

Ces utilisations seront prévues dans un contrat de cession de droit envoyé à chaque gagnant qui restera libre de l'accepter ou de le refuser.

L'autorisation sera consentie pour l'Union Européenne, et pour une durée de trois (3) ans à compter de la date à laquelle la photographie a été primée.

La volonté de SNCF et de Wipplay.com est de valoriser le travail des photographes et de leur permettre de voir leur travail édité, publié et/ou exposé (à des fins non commerciales). L'autorisation portant sur la reproduction de la photographie n'est en aucun cas exclusive et permet simplement à la société d'assurer sa diffusion en toute légalité. Il est bien précisé qu'en aucun cas SNCF et Wipplay.com ne perçoivent de rémunération quand la photographie est diffusée.

ARTICLE 9. RESPONSABILITÉ ET CAS DE FORCE MAJEURE

La responsabilité de SNCF et de Wipplay.com ne pourra en aucun cas être retenue si Instagram décidait de supprimer une photographie de son site internet.

SNCF et Wipplay.com ne seront en aucun cas tenus responsables en cas de réclamation ou action intentée par toute personne sur quelque fondement que ce soit au titre du contenu ou des droits quelconques relatifs aux photographies publiées par les participants dans le cadre du concours.

La participation implique la connaissance et l'acceptation des caractéristiques ou limites de l'Internet, l'absence de protection de certaines données contre des détournements éventuels ou piratages et risques de contamination par d'éventuels virus circulant sur le réseau. Il appartient dès lors à chaque participant de prendre les mesures nécessaires à la protection de ses données.

SNCF et Wipplay.com ne seront pas responsables en cas de dysfonctionnement du réseau Internet ou de l'application Instagram empêchant l'accès au concours ou son bon déroulement. SNCF et Wipplay.com ne garantissent pas que l'application ou l'application et

Instagram (www.instagram.com) fonctionnent sans interruption ou qu'ils ne contiennent pas d'erreurs informatiques quelconques.

En cas de virus informatique, d'attaque extérieure, de fraude, de défaillance technique, SNCF se réserve le droit discrétionnaire d'annuler ou de modifier les termes du concours, sans que les participants ne puissent rechercher sa responsabilité. Elle se réserve le droit, dans cette hypothèse, de ne pas attribuer les dotations et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs et/ou complices de ces fraudes.

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du présent règlement est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent règlement à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

SNCF et Wipplay.com se réservent le droit d'annuler, d'écourter, de suspendre, de reporter, de modifier le concours sans préavis si des circonstances exceptionnelles l'exigent. En tout état de cause, sa responsabilité ne saurait être engagée à ce titre.

ARTICLE 10. REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

L'inscription au concours étant gratuite et sans obligation d'achat de biens ou de services, le remboursement des frais de participation et des frais engagés pour les demandes de règlement pourra être obtenu sur demande écrite adressée dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la date de clôture du concours à l'adresse suivante, le cachet de la Poste faisant foi :

SNCF, Direction de la communication
Pôle Stratégie de marque, Opération #frenchkiss

2 place aux étoiles
93210 La Plaine saint Denis,

Il ne sera effectué qu'un seul remboursement par participant et par famille.

Les frais d'affranchissement seront remboursés sur simple demande sur la base du tarif en vigueur de la poste pour l'acheminement à vitesse réduite (base 20 g).

La participation au concours au moyen d'une connexion internet fixe ou mobile s'effectuant sur une base gratuite ou forfaitaire (câble, ADSL, fibre optique, forfait internet mobile) ne donnera lieu à aucun remboursement dans la mesure où le fait pour le participant de se connecter pour participer au concours ne lui occasionne aucun frais supplémentaire.

La demande de remboursement devra comporter les éléments suivants : nom du participant, prénom(s), adresse postale, RIB et justificatifs des débours. Le nom et l'adresse de la personne demandant le remboursement devra être les mêmes que ceux mentionnés sur les justificatifs.

Toute demande de remboursement incomplète, mal adressée ou sans fondement, ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 11. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la participation au jeu concours photos autour du baiser sont collectées par SNCF et sous-traitées via Wipplay.com et font l'objet d'un traitement, sous leur responsabilité, destiné à gérer les participations au Jeu, désigner les gagnants et remettre les dotations, réutiliser les données pour reprendre contact avec les participants pour leur proposer d'autres jeux concours ou pour leur proposer des actualités, utiliser les données pour élaborer des statistiques.

Pour la validation et prise en compte des participations, ces données ont un caractère obligatoire.

Les destinataires des données à caractère personnel sont la Direction de la Communication de SNCF et Wipplay.com.

En tout état de cause, les données ne font l'objet d'aucune communication ou cession à des tiers. Conformément aux dispositions de la Loi Informatique et Liberté n°78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification, et le cas échéant d'un droit d'opposition pour motif légitime, des informations les concernant.

Toute personne justifiant de son identité pourra exercer ce droit en adressant sa demande à l'adresse suivante :

SNCF- Direction de la Communication
Pôle Stratégie de marque
Opération #frenchkiss
2 place aux étoiles
93 210 La Plaine Saint Denis

ARTICLE 12. DÉPÔT ET MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est déposé chez Maître Guillemot, Huissier de justice situé au 13, rue de Montyon, 75009 Paris.

Le règlement est consultable à l'adresse <http://www.sncf.com/fr/actualite/concours-photo-frenchkiss> ainsi que sur wipplay.com et via un lien sur le compte Instagram SNCF_Officiel.

Le règlement sera également adressé à titre gratuit à toute personne qui en fera la demande par écrit en indiquant ses nom, prénom et adresse à SNCF, Direction de la communication, Pôle Stratégie de marque, 2 place aux étoiles, 93210 La Plaine St Denis.

Le présent règlement pourra être modifié à tout moment sous la forme d'un avenant par SNCF, dans le respect des conditions énoncées, et publié par annonce en ligne sur les sites www.sncf.com et www.wipplay.com

ARTICLE 13. LITIGE

Le présent règlement est soumis au droit français.

Toute contestation ou réclamation relative à ce concours devra être formulée par écrit et adressée à l'adresse visée à l'article 1 et ne pourra être prise en considération au-delà d'un délai d'un (1) mois à compter de la clôture du concours.

Tout litige qui ne pourra être réglé à l'amiable sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.